



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88-R77.1-A

Date : 21 avril 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Patrick Robinson, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 21 avril 2009

DANS LA PROCÉDURE POUR OUTRAGE OUVERTE CONTRE

DRAGAN JOKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT DESIGNATION DE JUGES DANS UNE AFFAIRE
DONT EST SAISIE LA CHAMBRE D'APPEL**

Le Conseil de l'Accusé

M^{me} Branislava Isailović

NOUS, PATRICK ROBINSON, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU le Jugement relatif aux allégations d'outrage, rendu par la Chambre de première instance II le 27 mars 2009,

VU l'Acte d'appel déposé [à titre confidentiel le 14 avril 2009] par Dragan Jokić contre le jugement de première instance,

VU les articles 12 3), 14 3) et 25 du Statut du Tribunal international et les articles 77 et 108 de son Règlement de procédure et de preuve,

VU la composition de la Chambre d'appel du Tribunal international, exposée dans le document IT/261 du 17 novembre 2008,

ORDONNONS que dans l'affaire n° IT-05-88-R77.1-A, *Procédure pour outrage ouverte contre Dragan Jokić*, la Chambre d'appel se compose comme suit :

M. le Juge Mehmet Güney

M. le Juge Fausto Pocar

M. le Juge Liu Daqun

M^{me} le Juge Andrézia Vaz

M. le Juge Theodor Meron

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 21 avril 2009
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du
Tribunal international

/signé/

Patrick Robinson

[Sceau du Tribunal international]